

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 12 juillet 1993, le conseil de communauté a approuvé le dossier de révision générale n° 3 du POS de la Communauté urbaine - secteur centre - territoire de la ville de Villeurbanne.

Ce dossier a fait l'objet de trois procédures de mise à jour par arrêtés en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997, ainsi que d'une modification n° 1 approuvée par le conseil de communauté le 26 janvier 1998.

Au POS est inscrit, au bénéfice de la Communauté urbaine, un emplacement réservé à la voirie en vue d'élargir le chemin de la Feyssine, de l'avenue Albert Einstein à l'avenue Roger Salengro, pour une largeur de 20 mètres et une superficie de 1 450 mètres carrés. Ceci conduit à toucher, sur une bande de 80 centimètres, un bâtiment d'habitation implanté sur la parcelle B 697 et situé aux numéros 45 à 47 de la rue de la Feyssine.

Les besoins d'élargissement du domaine public pour améliorer la circulation des piétons et des cyclistes ne justifient pas cette atteinte à un bâtiment privé car un élargissement ramené à 19 mètres permet de répondre à l'intérêt général communautaire.

Il est possible de réduire cet emplacement réservé à la voirie, dans les conditions prévues à l'article L 123-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme concernant la modification sans enquête publique, la Communauté urbaine n'ayant pas acquis le terrain concerné depuis l'inscription de cet emplacement réservé au plan d'occupation des sols.

Le conseil municipal de Villeurbanne a donné un avis favorable ;

**B - Propose** d'approuver la modification n° 2 du POS de la Communauté urbaine - secteur centre - territoire de la ville de Villeurbanne, consistant à réduire l'élargissement de l'emplacement réservé à la voirie, chemin de la Feyssine, de 20 à 19 mètres, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage et page 5 de la liste des emplacements réservés à la voirie) ;

**C - Précise** que la présente délibération :

- sera :

- . transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- . affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et à l'hôtel de ville de Villeurbanne ;

- fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la Communauté urbaine,
- à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 2 du POS de la Communauté urbaine - secteur centre - territoire de la ville de Villeurbanne deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu les arrêtés en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997 ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu les articles L 123-4 -3° alinéa-, R 123-10, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villeurbanne ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

### DELIBERE

**Approuve** la modification n° 2 du POS de la Communauté urbaine - secteur centre - territoire de la ville de Villeurbanne, consistant à réduire l'élargissement de l'emplacement réservé à la voirie, chemin de la Feyssine, de 20 à 19 mètres, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage et page 5 de la liste des emplacements réservés à la voirie).

La présente délibération :

- sera :

- . transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- . affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et à l'hôtel de ville de Villeurbanne ;

- fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la Communauté urbaine,
- à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 2 du POS de la Communauté urbaine - secteur centre - territoire de la ville de Villeurbanne deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,